



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2017-52

PUBLIÉ LE 23 MARS 2017

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-03-20-005 - Arrêté n° 20/2017 en date du 20/03/2017 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie (2 pages) Page 3

R28-2017-03-20-004 - Arrêté n°19/2017 en date du 20/03/2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie (9 pages) Page 6

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-03-07-011 - Subdélégation ordonnancement secondaire 2017 (2 pages) Page 16

R28-2017-03-07-012 - Subdélégation Chorus 2017 (2 pages) Page 19

R28-2017-03-20-006 - Subdelegation generale 2017 (6 pages) Page 22

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-03-20-005

Arrêté n° 20/2017 en date du 20/03/2017 portant
nomination du Président et des Vice-Présidents du Comité
Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
(CRPMEEM) de Normandie

*Arrêté n° 20/2017 en date du 20/03/2017 portant nomination du Président et des Vice-Présidents
du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEEM) de Normandie*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 20 mars 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 20 / 2017

**Portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Comité Régional des Pêches
Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire, articles R912-67 à R912-100 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2014 modifié fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/2017 du 24 février 2017 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/2017 du 20 mars 2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

Considérant les résultats des élections lors du conseil d'installation du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 17 mars 2017 à Trouville sur mer ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Dimitri ROGOFF est nommé président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie.

Article 2 :

Sont nommés vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie :

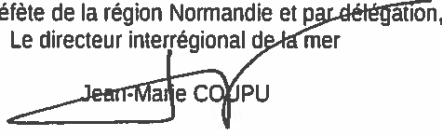
- 1^{er} Vice-Président : Monsieur Pascal COQUET
- 2^{ème} Vice-Président : Madame Sophie LEROY
- 3^{ème} Vice-Président : Monsieur Denis ROBIOLLE
- 4^{ème} Vice-Président : Monsieur Eric LEGUELINEL
- 5^{ème} Vice-Président : Monsieur Olivier BECQUET

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer

Jean-Marie COUPU



Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

DPMA BGR

DDTM-DML 76-50-14

CNPMEM

CRPMEM Normandie (toutes antennes)

Op From Nord-CME-OPN

DIRM Mission Caen, Mission Boulogne.

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-03-20-004

Arrêté n°19/2017 en date du 20/03/2017 portant
approbation du règlement intérieur du Comité Régional des
Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de
Normandie

*Arrêté n°19/2017 en date du 20/03/2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité
Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 20 mars 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 19 / 2017

**Portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des
Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire, articles R912-67 à R912-100 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2014 modifié fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/2017 du 24 février 2017 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

Considérant le résultat du vote du conseil d'installation du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 17 mars 2017 à Trouville sur mer ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer

Jean-Marie CCUPU



Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

DPMA BGR

DDTM-DML 76-50-14

CNPMEM

CRPMEM Normandie (toutes antennes)

Op From Nord-CME-OPN

DIRM Mission Caen, Mission Boulogne.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE NORMANDIE

Vu le code rural et de la pêche,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins

Article 1^{er}

Le fonctionnement du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (ci-après « le Comité ») est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L. 912-1 à L. 912-5, des articles R.912-8 à R.912-35 et des articles R.912-50 à R.912-66 du code rural et de la pêche maritime.

TITRE I- LE SIEGE et les antennes

Article 2

Conformément à l'article R.912-18, le comité régional de Normandie regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans sa circonscription territoriale telle qu'elle est définie par l'arrêté du 17 mars 2014 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil

Le siège du CRPMEM Normandie est établi à Trouville sur Mer.

Le CRPMEM de Normandie sera représentée par deux antennes infra-régionales situées à Dieppe et Cherbourg et des antennes locales.

Le Conseil du CRPMEM de Normandie répartira et organisera le travail et la répartition des missions entre les deux antennes infra-régionales puis entre ces dernières et les antennes locales par délibération.

TITRE II- LE CONSEIL

Article 3

Conformément à l'article L912-26, le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie se réunit au moins quatre fois dans l'année, sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour.

Il est également convoqué soit à la demande du préfet de la région dans laquelle le comité a son siège, soit à la demande de la majorité de ses membres. L'ordre du jour de la réunion comporte alors prioritairement les questions pour lesquelles elle a été convoquée.

Le conseil du comité régional ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit de droit dans un

DM

délai d'au moins une semaine, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Sauf dans les cas où la majorité qualifiée est requise, les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Le préfet de la région dans laquelle le comité a son siège est informé des réunions du conseil auxquelles il peut participer ou se faire représenter et dont les délibérations lui sont transmises. Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion du conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au préfet de Région Normandie et au directeur interrégional Manche Est - mer du Nord (DIRMer), au moins quinze jours avant la date retenue, sauf en cas d'urgence. Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du conseil est réalisée à la demande du préfet de la région Normandie ou du DIRMer MEMNor ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres adressée au Président du comité. Les projets de délibération et projets de textes soumis à consultation du conseil en application du code rural et de la pêche maritime sont envoyés au moins trois jours ouvrés avant la date retenue, sauf en cas d'urgence.

Article 4

Hormis l'élection du Président et des Vice-Présidents, les décisions du comité ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du Président ou sur demande de quatre membres du Conseil, le Conseil procède par un vote à scrutin secret.

TITRE III LE BUREAU

Article 5 Composition du bureau

Conformément à l'article R 912-25 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité, le bureau comprend, en plus du Président et des Vice-Présidents qui en sont membres de droit.

Le bureau est composé de 12 membres titulaires et 12 suppléants ainsi répartis :

- 3 représentants des chefs d'entreprises dont 1 représentant par département
- 3 représentants des équipages et salariés dont 1 représentant par département
- 2 représentants des coopératives maritimes
- 2 représentants des deux OP présentes dans la Région
- 1 représentant du CDPMEM 14
- 1 représentant pour la pêche à pied

Le nombre total de membres du bureau est donc de 18 membres.

Article 6 élection des membres du bureau

L'élection des membres du bureau a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection des Présidents des CRPMEM et CDPMEM telle qu'organisée selon la procédure fixée par le code rural et de la pêche, et après l'élection du Président et des Vice-Présidents du comité. Cette élection se fait par un seul vote, sur proposition des organisations disposant d'au moins un siège au conseil.

Article 7 délégation (article R912-27)

Le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins peut, par délibération adoptée à la majorité de ses membres, déléguer au bureau les pouvoirs qui relèvent de sa compétence, à l'exception des délibérations relatives au budget, à l'approbation des comptes annuels, aux cotisations professionnelles obligatoires, à la création des antennes locales et aux actes qui engagent le patrimoine immobilier du comité.

Article 8 Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du Président au moins quinze jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du bureau est réalisée à la demande du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine ou à celle de la majorité de ses membres adressée au président du comité. Les projets de délibération et projets de textes soumis à consultation du bureau par délégation du conseil sont envoyés au moins trois jours avant la date retenue, sauf en cas d'urgence.

Article 9 Fonctionnement du bureau

Les décisions du bureau ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du Président ou sur demande d'un de ses membres, le bureau procède par un vote à scrutin secret. Les consultations du bureau par moyens de visioconférence ou de communication électronique ne sont valables que lorsque la majorité de ses membres s'est exprimée. L'absence de réponse d'un membre du bureau est considérée comme une absence de participation à la consultation.

Article 10

Les délibérations du conseil et du bureau du comité sont transmises au préfet de la région Normandie ou au DIRMer MEMNor.

-Les réunions du conseil et du bureau font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres du conseil et du bureau ainsi qu'à la DIRM.



TITRE IV PRÉSIDENTENCE ET VICE-PRESIDENCES (article R. 912-6)

Article 11

Le Président et les Vice-Présidents exercent leurs fonctions au conseil et au bureau. Les vice-présidents sont au nombre de 5 : 3 Vice-Présidents, représentant respectivement les professionnels des départements de la Manche, du Calvados et de la Seine-Maritime 1 Vice-Président pour les questions environnementales et usages maritimes 1 Vice-Président dédié à la Baie de Granville

Article 12

L'élection du Président est organisée par le Président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les Vice-Présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du conseil le plus âgé. L'élection a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection des présidents des CRPMEM et CDPMEM telle qu'organisée selon la procédure fixée par le code rural et des pêches. Les votes pour l'élection du Président et des Vice-Présidents ont lieu successivement. Hormis pour l'élection du Président se déroulant juste après le scrutin de janvier 2017, les déclarations de candidature pour la présidence doivent être déposées au Président en exercice avant le premier tour, au plus tard huit jours avant la date de la réunion du conseil procédant à cette élection. Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu. L'élection des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure sans délai de déclaration de candidature.

Article 13

Le président du comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du conseil et du bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente le comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom du comité, après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil et du bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

TITRE V COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 14

Le comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créées par une délibération du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants issus du conseil du comité régional ou de celui du CDPMEM 14 départementaux et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

Les membres du bureau peuvent assister aux réunions des commissions. Le conseil décide par délibération de la constitution, de la composition, des compétences et des règles de fonctionnement des commissions.

Le Conseil devra s'assurer d'une composition équilibrée entre les différents départements au sein de chaque commission ou groupes de travail excepté pour des commissions qui ne concernent uniquement qu'une zone bien déterminée pour un seul et unique département.

Les groupes de travail peuvent être constitués à la demande des commissions ou du bureau ou du Conseil du CRPME Normandie. Le Conseil décide par délibération de la constitution, de la composition, des compétences et des règles de fonctionnement des groupes de travail sur proposition des commissions, du bureau ou des membres du Conseil.

Article 15

La durée des fonctions des membres des commissions est identique à celle des membres du conseil. Les commissions et groupes de travail élisent un président chargé d'organiser et de diriger les travaux de ces derniers et de les rapporter devant le conseil et le bureau. Les représentants de la Direction Interrégionale de la Mer Manche Est - mer du Nord assistent aux travaux des commissions et groupes de travail. Ils reçoivent toutes convocations à cet effet.



TITRE VI ANTENNES LOCALES

Article 16

Des antennes locales sont créées par le Conseil du CRPMEM de Normandie à la demande de ses membres. Elles devront assurer le lien entre les différents quartiers maritimes où elles sont créées et les antennes régionales du CRPMEM de Normandie. Elles ont pour principales missions de :

- représenter l'organisation professionnelle sur le terrain,
- participer à la gestion de la ressource halieutique,
- participer à la réalisation d'actions économiques et sociales en faveurs des adhérents du CRPMEM de Normandie,
- participer à la promotion des métiers de la mer,
- transmettre diverses informations.

TITRE VII ADMINISTRATION DU PERSONNEL

Article 17

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées par une convention collective approuvée par le conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier

Un règlement intérieur spécifique à l'administration du personnel sera également établi.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du conseil. Elle est adressée au Président, qui la soumet au conseil. La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au préfet de région Normandie et au DIRMer MEMNor. Elle entre en vigueur à la date de publication de l'arrêté modificatif à celui approuvant le présent règlement intérieur

Le Conseil est le seul compétent pour modifier le règlement intérieur.

**Le Président du CRPMEM
de Normandie
ROGOFF Dimitri**



Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-03-07-011

Subdélégation ordonnancement secondaire 2017

*Subdélégation de la délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire donnée par la
préfète de région au DRAC*

ARRETE
PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE POUR
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
DONNEE PAR LE PREFET DE REGION AU DIRECTEUR REGIONAL
DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret de M. le président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Nicole Klein en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de la culture et de la communication nommant Jean-Paul Ollivier, directeur régional des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de région, préfète de la Seine-Maritime à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie pour l'ordonnancement secondaire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Paul Ollivier, est subdélégée à Diane de Rugy en sa qualité de directrice régionale adjointe de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles au titre de l'article 1 de l'arrêté sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire est dévolue à Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Normandie.

ARTICLE 2 : Est subdélégée à Diane de Rugy, en sa qualité de directrice régionale adjointe de la DRAC de Normandie et à Arnaud Gaillard, en sa qualité de secrétaire général de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les actes suivants :

- la saisie comptable de la répartition entre services chargés de l'exécution des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement),

- l'ensemble des différentes pièces comptables relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que la saisie comptable de celles-ci.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : M. le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 mars 2017

Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul Ollivier

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-03-07-012

Subdélégation Chorus 2017

*Subdélégation de signature pour la validation dans l'outil CHORUS de l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du MCC*



**ARRETE
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
POUR LA VALIDATION DANS L'OUTIL CHORUS DE
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES
ET DES DEPENSES DE L'ETAT
AU TITRE DU MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION**

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU le code du domaine de l'État,
VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code des marchés publics,
VU le code du patrimoine,
VU le code de l'urbanisme,
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret n° 65-712 du 16 août 1965 relatif à l'exercice des pouvoirs des préfets en matière de marchés relevant de la compétence des chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'État,
VU le décret n° 69.131 du 6 février 1969 relatif à l'attribution des subventions pour les travaux d'entretien et de réparation des édifices inscrits sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques et pour les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits, classés ou dans les zones protégées, et plus particulièrement son article 4, modifié par le décret n° 70-421 du 14 mai 1970,
VU le décret n° 70.210 du 17 mars 1970 relatif à l'attribution de subventions pour des travaux de conservation des immeubles classés parmi les monuments historiques, et notamment son article 2,
VU le décret n° 71.292 du 14 avril 1971 relatif à l'attribution de subventions pour les travaux de conservation des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques, et notamment son article 2,
VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
VU le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,
VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 de la Ministre de la culture et de la communication nommant Jean-Paul Ollivier, Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016.

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature de la Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime à Jean-Paul Ollivier, directeur régional des affaires culturelles de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire, au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Jean-Paul OLLIVIER donne subdélégation de signature, dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour la fonction de validation dans l'outil Chorus des actes d'engagement et d'exécution comptable à :

- Madame Diane de Ruggy, directrice régionale adjointe
- Monsieur Arnaud Gaillard, secrétaire général
- Madame Isabelle Couget, responsable de la cellule financière
- Madame Maryline Gidon, cellule financière
- Madame Anne Daigremont, cellule financière
- Madame Sylvie Feuilly, cellule financière
- Monsieur Sylvain Rousseau, cellule financière

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Mme la directrice régionale adjointe, M. le Secrétaire général, Madame la Responsable de la cellule financière, l'ensemble des membres précités de la cellule financière sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 7 mars 2017

Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-03-20-006

Subdélégation generale 2017

*Subdélégation de la délégation de signature générale d'activités donnée par la Préfète de Région
au DRAC*

ARRETE
PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE D'ACTIVITES
DONNEE PAR LE PREFET DE REGION AU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES
CULTURELLES
DE NORMANDIE

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le code du patrimoine, notamment son livre V relatif à l'archéologie et son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés,

VU le décret n°201-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Fabienne Buccio en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 de la Ministre de la culture et de la communication nommant Jean-Paul Ollivier, Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de région, préfète de la Seine-Maritime à Jean-Paul Ollivier, Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, pour la signature générale d'activités,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de région, préfète de la Seine-Maritime à Jean-Paul Ollivier, directeur régional des affaires culturelles de Normandie pour l'ordonnancement secondaire,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet du Calvados à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant délégation de signature du préfet de la Manche à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de l'Orne à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant délégation de signature du préfet de l'Eure à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature du préfet de la Seine-Maritime à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Paul Ollivier, est subdéléguee à Diane de Rugy, en sa qualité de directrice régionale adjointe de la DRAC de Normandie, la délégation de signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles au titre de l'article 1 de l'arrêté sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la subdélégation pour la signature générale d'activités est dévolue à Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Normandie.

ARTICLE 2 : Est subdéléguee à Catherine Reffé, en sa qualité de directrice de projets, pour les seuls actes non décisionnels relevant de sa compétence au titre des projets suivis, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles.

ARTICLE 3 : Est subdéléguee à Arnaud Gaillard, en sa qualité de secrétaire général de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- transmission de toutes les pièces nécessaires à la réalisation d'une procédure traitée par le secrétariat général,
- toute correspondance (courriers ou contrats) relative aux affaires traitées par le secrétariat général à l'exception des courriers proprement décisionnels,
- visa des demandes de congés, de formations, de déplacements des agents du secrétariat général,
- réponse aux demandes d'emploi ou de stage.

ARTICLE 3a : En cas d'absence ou d'empêchement d'Arnaud Gaillard, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Damien Euchi, responsable administratif du site de Rouen.

ARTICLE 4a : Est subdéléguee à Philippe Rochas, en sa qualité de conservateur régional des monuments historiques à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- tout bordereau ou courrier d'envoi de renseignements, imprimés, documents-types d'information,
- toute correspondance relative aux affaires générales **à l'exception** des courriers décisionnels aux élus, membres du corps préfectoral, services des préfectures, administrations centrales et déconcentrées, réservés à la signature du DRAC,
- toute correspondance relative à la documentation-recensement, à la programmation-gestion, au contrôle scientifique et technique et à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, selon les mêmes exceptions, **ainsi qu'à l'exception** des décisions relatives à la protection, aux autorisations de travaux, aux études et projets, aux marchés publics, **et de tout acte** emportant engagement financier de l'Etat, qui sont réservés à la signature du DRAC.

ARTICLE 4b : En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe Rochas, est subdéléguee à Emmanuel Pous, en sa qualité de conservateur régional des monuments historiques adjoint, la subdélégation de signature consentie à ce premier pour les seuls actes mentionnés à l'article 4a du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe Rochas, est également subdéléguee à Arnaud Tiercelin, en sa qualité d'ingénieur du patrimoine, la subdélégation de signature consentie à ce premier pour les seuls actes mentionnés à l'article 4a du présent arrêté.

ARTICLE 5a : Est subdéléguee à Karim Gernigon, en sa qualité de conservateur régional de l'archéologie, à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

affaires générales

Tout courrier relatif aux affaires générales et aux correspondances avec des organismes de recherche, des chercheurs professionnels ou des bénévoles comme des aménageurs (demandes de renseignement, instruction de demandes de recherches programmées, informations sur sites archéologiques,...), **à l'exception** de tous courriers d'information et courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral, aux services des préfectures, au ministère, qui sont réservés à la signature du DRAC.

en application du code du patrimoine

Tous documents (accusés de réception, demandes de communications d'un dossier, notifications, observations sur projet scientifique d'opération, ..) liés à la gestion des dossiers d'aménagement du sol et à la mise en œuvre de la recherche archéologique, y compris les documents liés à la liquidation et l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive, ainsi que les arrêtés de désignation des responsables scientifiques de diagnostics.

A l'exception des documents suivants, qui sont réservés à la signature du DRAC :

1°) en matière d'archéologie programmée : les autorisations de sondages archéologiques, de prospections et de fouilles programmées, ainsi que les autorisations de programmes d'analyses et de projets collectifs de recherche (Art. L.531-1)

2°) en matière d'archéologie préventive : les arrêtés de prescription de diagnostic,, de modification de projet ou de fouilles ainsi que les autorisations de fouilles (Art. L. 522-2, L. 523-9).

ARTICLE 5b : En cas d'absence ou d'empêchement de Karim Gernigon, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Cyrille Billard, conservateur régional de l'archéologie adjoint.

ARTICLE 6a : Est subdéléguée à M. Dominique Laprie-Sentenac, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;
- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 6b : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Laprie-Sentenac, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jérôme Beaunay, architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 7a : Est subdéléguée à M. David Foucambert, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;
- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 7b : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Foucambert, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Marie Fruleux, architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 8a : Est subdéléguée à Mme Anne Chevillon, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Orne à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;

- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;

- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;
- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 9a : Est subdéléguée à Mme France Poulain, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;

- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;

- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;
- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 10a : Est subdéléguée à Mme Brigitte Lelièvre, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.
en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;
- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 10b : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Lelièvre, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Patrice Pusateri, architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 11 : Est subdéléguee à Mmes Véronique Fricoteaux, Ariane Le Carpentier, Cécile Binet, Catherine Lefaix-Chauvel, Françoise Dastrevigne, Sabrina Le Bris, Emilie Gandon, Jeanne-Marie Rendu, Anaïs Briand, Nadia Inoubli ainsi qu'à MM. Laurent Fouquet, David Guiffard, Jérôme Felin, François Calame en leur qualité de conseillers sectoriels à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles **pour les seuls actes suivants** :

- Toutes correspondances relevant de leur secteur de compétence respectif, **à l'exception** des courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral et à leurs services, aux services des préfectures, aux administrations centrales et déconcentrées, aux présidents et directeurs des institutions et structures culturelles régionales, départementales ou municipales et aux particuliers.
- Tout bordereau ou courrier d'envoi de renseignements, d'imprimés ou de documents-types d'information.
- Tous avis et certificats techniques pour le versement de subventions, qu'ils soient sollicités par les autres services de l'État (administration centrale, centres nationaux, préfectures).

ARTICLE 12 : Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 13 : M. le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 20 mars 2017

Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

